

## Appel à projets du F.P.S.P.P.

### Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

#### Article 3.1 axe 2

#### CRP/CTP

**FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS D'EMPLOI À  
DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ ET  
DU CONTRAT DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

*(À destination des organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation programmés dans le cadre de l'annexe financière 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012)*

*(hors départements d'outre mer)*

Date de lancement de l'appel à projets :

**9 mars 2012**

Date limite de dépôt des candidatures :

**9 avril 2012**

A l'attention du Directeur Général du F.P.S.P.P.  
11 rue Scribe - 75009 PARIS



**1 exemplaire original**

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

**+ un envoi électronique aux adresses suivantes :**

[vdasneves@fpspp.org](mailto:vdasneves@fpspp.org)

[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)

# SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 4
2 - Finalités poursuivies .....	Page 6
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 7
4 - Modalités financières .....	Page 15
5 - Points de vigilance .....	Page 17
6 - Terminologie .....	Page 20

## 1 - Éléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2012.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est de proposer aux salariés licenciés pour motif économique un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi.

Deux dispositifs existants sont mobilisés et financés dans le cadre du présent appel à projets : la convention de reclassement personnalisé ci-après "**CRP**" et le contrat de transition professionnelle ci-après "**CTP**", définis en pièces jointes.

Ces dispositifs s'appliquent aux procédures de licenciement pour motif économique engagées jusqu'au 31 août 2011.

Les actions financées s'adressent exclusivement à des salariés licenciés pour motif économique inscrits dans l'un des deux dispositifs et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification. Les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation, ci-après "OPCA", candidats au présent appel à projets, doivent se positionner sur les deux dispositifs.

La Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 précise dans son annexe financière 2012 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après "FSE".

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel "Compétitivité Régionale et Emploi" pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 1 "contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques", mesure 11 "Anticiper et gérer les mutations économiques", sous-mesure 113 "Accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés".

En effet, la sous-mesure 113 prévoit la nécessité de contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques par l'accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010. Elle comporte un financement communautaire du Fonds Social Européen (*FSE*) s'inscrivant dans le cadre du programme opérationnel ci-dessus mentionné.

Le présent appel à projets ouvre la prise en charge de formations engagées financièrement, conformément à la définition retenue à l'article 3, à compter du **1er janvier 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus.

**La maquette financière définie pour ce projet est de 20 millions d'euros** (*vingt millions d'euros*), **dont 9 millions d'euros** (*neuf millions d'euros*) **au titre du FSE** soit **45 %** de l'intervention financière.

## 2 - Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à poursuivre la concentration des efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés.

L'intervention du FSE et du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans cet appel à projets poursuit le soutien des opérations concourant au reclassement durable des salariés privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique initié dans le cadre de l'accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'État du 21 avril 2009 et poursuivi par la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État du 15 mars 2010.

**L'originalité des deux dispositifs ("CRP" et "CTP") repose sur :**

- ☛ un accompagnement renforcé du demandeur d'emploi ;
  
- ☛ une logique partenariale visant à optimiser le retour à l'emploi (*Pôle Emploi, OPCA, organismes de formation, entreprises, conseils régionaux et autres collectivités territoriales...*) ;
  
- ☛ une approche territoriale du marché de l'emploi.

## 3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

Demandeurs d'emploi inscrits dans les dispositifs CRP ou CTP dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée jusqu'au 31 août 2011 inclus.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- ☞ la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du Code du Travail ;
- ☞ la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article L. 2323-6 du Code du Travail.

### Calendrier d'éligibilité

#### Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes de subvention** doivent être déposées au service instructeur (service projets du F.P.S.P.P. ) au plus tard le **9 avril 2012** ;

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mai 2012**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

La **sélection des opérations** est prévue entre le **15 mai 2012** et le **31 août 2012**.

La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2012** au **31 août 2012**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.

### **Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations**

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (*décision du Conseil d'Administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci-après **engagement**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 août 2012**.

La **période de réalisation** des opérations programmées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2012** au **31 décembre 2013** dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.

## Sélection des organismes bénéficiaires

Seuls les OPCA déjà programmés dans le cadre de l'annexe financière 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 peuvent être programmés comme organismes bénéficiaires dans le cadre du présent appel à projets.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé dans le présent appel à projets, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel programmé dans le cadre du présent appel à projets, dans les conditions définies dans le guide des procédures.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté.

### Les critères s'établissent comme suit :

- ☞ L'OPCA doit argumenter sa demande de subvention et d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent appel à projets ;
- ☞ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble des territoires de la CRP (*hors départements d'outre-mer, visés par un appel à projets spécifique*) et du CTP, de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation nationale et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre. L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ☞ L'OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
- ☞ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier, notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés et obligations fixées au titre du suivi et de la gestion du FSE (*par exemple dans le cadre des annexes financières 2010 et 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010*) ;

- ☞ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année ;
- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P. et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du F.P.S.P.P. L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du F.P.S.P.P. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ☞ Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 20 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2012 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets ;
- ☞ Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieures à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

### 1- les actions de formation dans le cadre de la CRP et du CTP (précisées dans le guide des procédures)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, le financement de l'OPCA pris en charge par le F.P.S.P.P. pouvant se poursuivre jusqu'à 6 mois à l'issue du terme du contrat de transition professionnelle ou de la convention de reclassement personnalisé, dès lors que l'action de formation du participant a démarré avant le terme du contrat.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

### 2- les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au point 2) de la page 12 et au point 1) de la page 15.

# Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

## 1- Dépenses liées aux participants

### *Coûts pédagogiques*

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

- ☞ Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants ;
- ☞ Compte tenu des procédures en vigueur (*demande de gestion type*) et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement ;

## 2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

### *Frais d'information, de gestion et d'ingénierie*

- ☞ Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 1) page 15.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ☞ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;
- ☞ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ☞ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 1) page 15, sont ouvertes les dépenses ci-après :

## Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

### *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

### *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du CSP)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*).

### *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

## 4 - Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (*un document type est communiqué avec la demande de subvention*).

La participation du F.P.S.P.P. avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

**1. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après : frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie)**

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ☛ à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;

- ☞ à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ☞ à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

**2. Pour les actions de formation et d'évaluation préformative dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile, calculé comme suit :**

- ☞ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ☞ Le respect du coût horaire moyen de 15€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

La participation du F.P.S.P.P. avec le soutien du FSE se décompose comme suit :

**45 % FSE et 55 % F.P.S.P.P.**

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- ☞ dans la convention entre l'OPCA et le F.P.S.P.P. ;
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

Pour les opérations inscrites dans le présent appel à projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans les dispositifs CRP ou CTP sont, dans l'esprit de l'article 44, IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

## 5 - Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à une subvention FSE et à l'aide du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type F.P.S.P.P. /OPCA*) :

- ✚ il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 113 du programme opérationnel FSE ;
- ✚ il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération (*cf. Art. 7 à 9 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission des communautés européennes du 8 décembre 2006*).
- ✚ Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au F.P.S.P.P. dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/>
- ✚ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ✚ il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- ✚ il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le F.P.S.P.P.

## Rigueur administrative et financière :

- ↳ il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses et du lien entre la dépense déclarée avec l'action. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ↳ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations.

## Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :

- ↳ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (*service projets*) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ↳ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du F.P.S.P.P. (*ou organisme dûment missionné*) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions ;
- ↳ il doit respecter le guide des procédures.

## Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le F.P.S.P.P. se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

## Evaluation des résultats :

Le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

## Informations complémentaires :

Les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE : <http://www.fse.gouv.fr>

## 6 - Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets ;
- ❑ Le bénéficiaire est l'OPCA, organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération (*cf. Art. 2, 4) règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006*) Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du F.P.S.P.P. ;
- ❑ Le participant est la personne physique inscrit dans le dispositif CRP ou CTP ;
- ❑ La relation avec le participant est directe avec Pôle Emploi ou l'opérateur privé missionné dans la mesure où Pôle Emploi (*ou cet opérateur*) est le prescripteur du parcours de formation et l'OPCA agrée l'action ;
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels" du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats ;
- ❑ La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P. programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection ;
- ❑ La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (*DGEFP*) confie à l'organisme intermédiaire (*F.P.S.P.P.*) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre ;
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible ;
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération ;
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P. et FSE.